

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

117-24-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

D.L.

D.L.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

RESPONDENT

INTIMÉE

- and -

- et -

K.D.G.H.

K.D.G.H.

REPOUDENT

INTIMÉ

D.L. v. Minister of Social Development and
K.D.G.H., 2025 NBCA 22

D.L. c. Ministre du Développement social et
K.D.G.H., 2025 NBCA 22

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
February 11, 2025

Date de l'audience :
le 11 février 2025

Date of decision:
February 12, 2025

Date de la décision :
le 12 février 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

D.L. on her own behalf

D.L. en son propre nom

For the Intended Respondent:
Scott Larson

Pour l'intimée éventuelle :
Scott Larson

K.D.G.H. on his own behalf

K.D.G.H. en son propre nom

DECISION

DÉCISION

[1] The respondent's motion to validate service on the appellant, is allowed without costs.

[1] La motion de l'intimée visant à valider la signification à l'appelante est accueillie, sans dépens.

[2] The respondent's motion to permit substituted service on the appellant, going forward, by serving her by email at the address shown on the Notice of Appeal, in accordance with Rule 18.04(1) of the *Rules of Court* is allowed without costs. Such service shall be effective service in accordance with Rule 18.04(2).

[3] The respondent's motion to have counsel appointed for the child, M.D.L.H., pursuant to ss. 6 and 128 of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35, is allowed without costs.

[4] The appellant's request for state-appointed counsel is denied without costs. The appellant has not complied with any of the requirements set out in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, [1999] S.C.J. No. 47 (QL).

[2] La motion de l'intimée visant à permettre la signification indirecte à l'appelante, dorénavant, en le signifiant par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel, conformément à la Règle 18.04(1) des *Règles de procédure*, est accueillie, sans dépens. Cette signification sera considérée comme une signification prenant effet conformément à la Règle 18.04(2).

[3] La motion de l'intimée visant à nommer un avocat pour l'enfant, M.D.L.H., en vertu des articles 6 et 128 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, c. 35, est accueillie, sans dépens.

[4] La demande de l'appelante pour un avocat désigné par l'État est rejetée, sans dépens. L'appelante n'a pas satisfait à aucune des exigences énoncées dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, [1999] A.C.S. no 47 (QL).